

FAQ Familles - Établissement sur la mise en place des contributions différenciées

1- Pourquoi ? Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SGEC) a signé, en mai 2024, un protocole lié au plan de mixité sociale et scolaire avec le ministère de l'Éducation nationale. Ce protocole vise à organiser la participation de l'Enseignement catholique à l'effort de mixité sociale, tout en garantissant la liberté de choix des familles via des conditions économiques justes pour tous les élèves.

Notre établissement était déjà en réflexion quant à la mise en place d'une tarification différenciée notamment par rapport à notre engagement en faveur d'une école ouverte, inclusive et équitable. Nous sommes convaincus que la diversité sociale et culturelle est une richesse pour nos élèves et qu'elle contribue pleinement à leur formation humaine et intellectuelle. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'encourager la solidarité et de permettre à chaque enfant de bénéficier d'un cadre éducatif bienveillant, quelles que soient les ressources financières de sa famille.

Cet engagement du SGEC nous a conforté dans notre idée et nous avons pris la décision d'adapter notre politique de contribution des familles afin de favoriser cette mixité sociale et offrir à tous les enfants un accès égal à l'éducation de qualité que nous proposons.

Cette décision a pris du temps et nécessité de nombreux échanges. Le thème a été abordé à plusieurs reprises lors des conseils d'administration de l'OGEC-ISC notamment en présence des présidents des associations de parents d'élèves du primaire et du secondaire car leurs regards et avis étaient, pour nous, particulièrement importants.

2- Est-ce une mesure définitive ou une expérimentation ? C'est une mesure définitive qui évoluera certainement au fil du temps.

3- La demande de justificatif n'a-t-elle pas un caractère trop intrusif ? Les familles ont généralement l'habitude de fournir leurs avis d'imposition pour bénéficier d'aides (restauration, bourses, ...) ou de réductions tarifaires. Il n'y a pas de côté intrusif ou abusif. Le Code de l'Éducation fixe d'ailleurs un cadre à ce niveau : C'est l'article D131-3-1. La CNIL a également apporté quelques précisions quant aux documents qu'un établissement scolaire peut demander et nous respectons la stricte réglementation.

4- Est-ce que mes données sont protégées (le RGPD est-il respecté) ? Les différents éléments que vous nous ferez parvenir sont bien évidemment traités avec la plus grande discrétion et serviront uniquement à la tarification différenciée (indépendamment des demandes pour d'autres aides telles que les bourses). Seul le service comptabilité-gestion et les chefs d'établissements ont accès aux données financières.

5- A quelle fréquence les tranches de quotient seront-elles réévaluées ? Chaque année, au mois de novembre, les tarifs de la contribution des familles sont votés par le Conseil d'Administration de l'OGEC-ISC. C'est à ce moment qu'il peut y avoir des ajustements tarifaires pour l'année suivante.

6- La restauration est-elle également concernée par ce changement ? Non, la tarification des repas n'est pas concernée. Vous pouvez consulter les tarifs 2025-2026 dans notre règlement financier (lien).

7- Comment est définie la tranche dans laquelle je me situerai ? Le calcul se fera sur la base de votre revenu fiscal de référence (RFR) calculé par les services fiscaux (ligne 25 de l'avis d'imposition) majorée des aides provenant de la CAF. Ce cumul sera pondéré par le nombre d'enfants à charge (et non le nombre de parts fiscales) sous réserve, pour les enfants majeurs, d'un certificat de scolarité.

- 8- **Cas des parents séparés avec chaque parent payeur** : Une facture sera établie pour chacun des parents en fonction de sa propre tranche d'affectation. A noter que dans ce cas précis les enfants étant en garde alternée, ceux-ci ne compteront que pour moitié pour chaque parent.
- 9- **Enfant en garde alternée avec un seul payeur ; qui doit fournir les justificatifs ?** Le parent payeur.
- 10- **Cas particuliers des payeurs autres que les responsables légaux** : Le ou les responsables légaux devront fournir leur relevé d'imposition et les autres justificatifs et la tranche de rattachement sera définie à partir de ces éléments.
- 11- **Quels documents dois-je fournir à l'établissement ?**
- Le dernier avis de situation déclarative ou avis d'impôt 2025 sur les revenus 2024 faisant apparaître votre **Revenu fiscal de référence (sur lequel figure l'enfant ou les enfants concernés à charge fiscalement)** ;
 - L'attestation de paiement CAF concernant les aides perçues pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
 - Le certificat de scolarité pour les enfants majeurs.
- 12- **Que se passe-t-il si je ne fournis pas les justificatifs demandés avant le 15 septembre 2025 ?** La tranche la plus élevée sera appliquée si vous ne fournissez pas les justificatifs ou si ceux-ci ne sont pas conformes ou complets.
- 13- **La contribution est-elle dégressive si j'ai plusieurs enfants ?** A partir du deuxième enfant scolarisé dans l'établissement, des réductions sont accordées comme les années précédentes sur la base suivante :
- Deuxième enfant : - 10%
Troisième enfant : - 20%
Quatre enfants et plus : - 50%
- 14- **Existe-t-il d'autres aides financières ?**
- a. **Réductions pour plusieurs enfants inscrits dans l'enseignement catholique de l'Essonne (autres que l'ISC)**
À partir de 3 enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement catholiques de l'Essonne, une réduction est accordée à la demande des familles et sur justificatif (copie des relevés des contributions annuelles acquittées, à fournir impérativement avant le 30 juin 2026). Cette réduction sera donc effectuée en fin d'année scolaire et n'est pas cumulable avec d'autres remises de convention.
Dans ces conditions :
- Si l'aîné(e) d'une fratrie de 3 enfants est scolarisé(e) à l'ISC, il (elle) bénéficiera d'une réduction de 10% sur la contribution des familles.
 - Si l'aîné(e) d'une fratrie de 4 enfants est scolarisé(e) à l'ISC, il (elle) bénéficiera d'une réduction de 15% sur la contribution des familles.
- La remise accordée sera déduite de la facturation de l'année suivante, ou remboursée par chèque, en juillet, en cas de départ de l'enfant.
- b. **Réductions pour les personnels des établissements catholique d'enseignement.**
L'établissement propose des réductions pour les personnels et professeurs des établissements scolaires privés catholiques du diocèse de l'Essonne et hors diocèse dans une moindre mesure (se rapprocher de la comptabilité).
- c. L'établissement a également un fonds de solidarité afin d'accompagner exceptionnellement les familles rencontrant des situations difficiles ; les demandes doivent, dans ce cadre, se faire par courrier au chef d'établissement.
- A noter que les réductions ne sont pas cumulables entre elles et ne s'appliquent que sur la seule contribution des familles hors « Autres contributions-Frais fixes » (145 € pour le primaire et 266 € pour le secondaire)**
- 15- **Que se passe-t-il si ma situation évolue en cours d'année ?** La tranche retenue est celle correspondant à la situation familiale du début d'année scolaire conformément aux éléments fournis et aucun changement ne sera pris en compte en cours d'année scolaire. Néanmoins, l'établissement étudiera, comme depuis toujours, chaque situation au cas par cas ; une aide supplémentaire pouvant exceptionnellement être accordée.